

1614_1_579.jpg

Seconde Continuation.

579

estre bon à faire: mais le prierent de les deli-
urer des Imperiaux qui estoient dans Huste
& Viuar. C'est ce qui s'est passé en ceste annee
de plus notable en la guerre des Transilvains
& Turcs, cōtre les Imperiaux & les Battoriens.
Retournons en France voir le premier Acte
que le Roy fit en sa Majorité au Parlement de
Paris le deuxiesme iour d'Octobre.

Par l'Ordonnance du Roy Charles 5. sur-
nommé le Sage, verifiée en ladite Cour de Parle-
ment, les Roys de France sont declarez Ma-
jeurs, apres treize ans accomplis dez le premier
iour du quatorziesme. Or le Roy auoit treize
ans accomplis dez le vingt septiesme Septem-
bre: Ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action
de sa Majorité en son Parlement au deuxiesme
Octobre.

Le iour d' auparauant sa Majesté estant en son
Conseil, auoit fait expedier & sceller la De-
claration suiuiante:

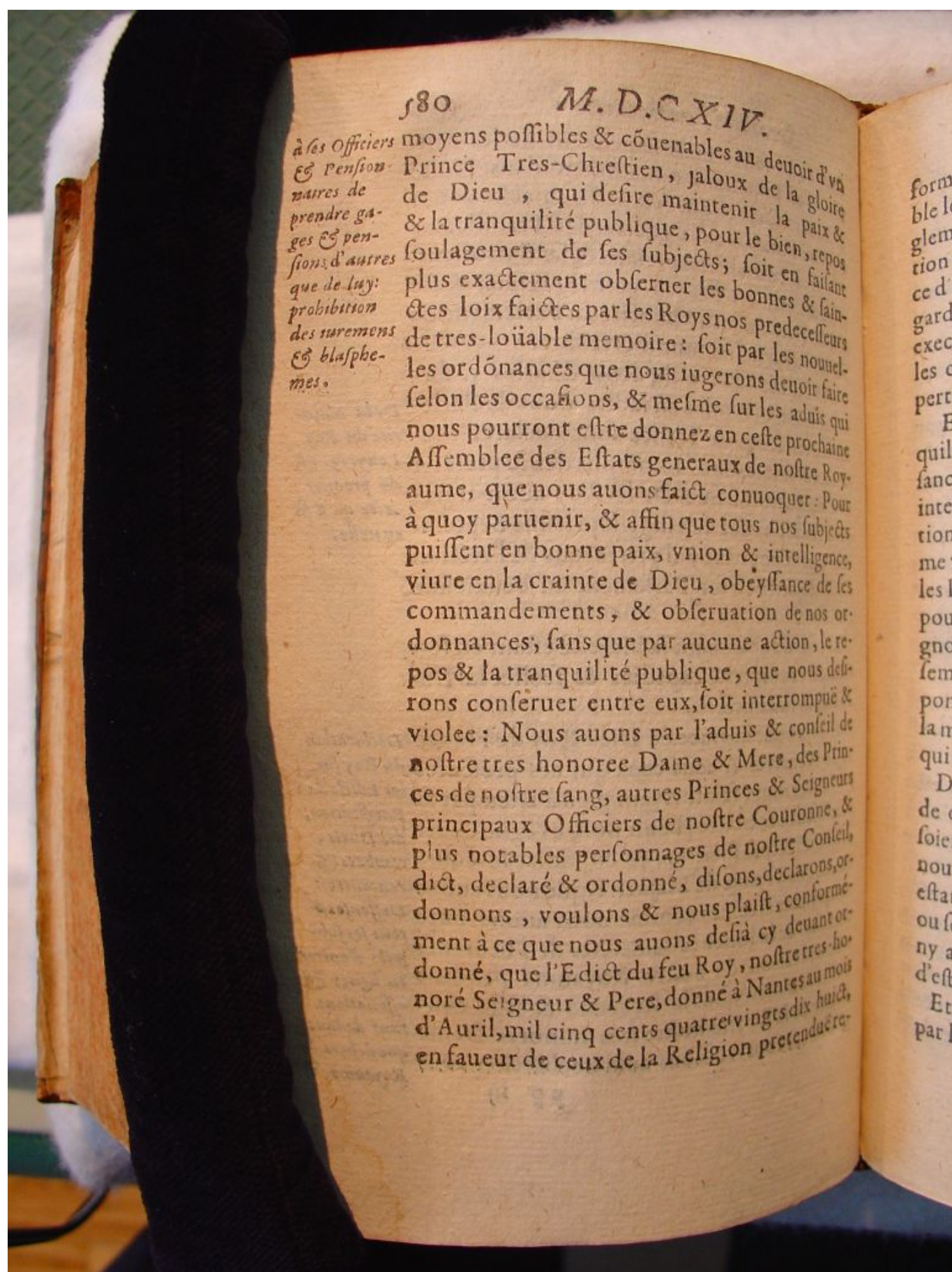
LOVYS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes
lettres verront, salut. Ayant pleu à Dieu par sa
prouidence & bonté, benir nostre regne de tāt
de graces & prosperitez, & conduire le cours
de nos ans à l'aage de Majorité, que nous auons
maintenant atteint: comme nous auons toute
occasion de le louer & remercier de l'heureuse
administration de nostre Royaume pendant
nostre Minorité, sous la Regence & sage con-
duicte de la Royne nostre tres-honoree Dame
& Mere, Nous voulons aussi rechercher tous

*De la Majo-
rité du Roy
Louys 13. &
du premier
Acte qu'il fit
en icelle.*

*Declaration
du Roy sur
les Edicts de
Pacification,
des Duels,
combats &
rencontres:
Deffenses à
tous ses sub-
iects d'entrer
en ligue &
associations
tant dedans
que dehors le
Royaume, &c.*

pp iij

1614_1_580.jpg



1614_1_581.jpg

Seconde Continuation.

581

formee, en tous les poincts & articles; ensemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arrests donnez sur l'interpretation ou executiō dudit Edict, & en consequence d'iceluy, soient entretenus & inuiolablement gardez & observez, ainsi qu'il a esté ordonné & executé par nostredit feu Seigneur & Pere; & les contreuenans punis avec seuerité, comme perturbateurs du repos public.

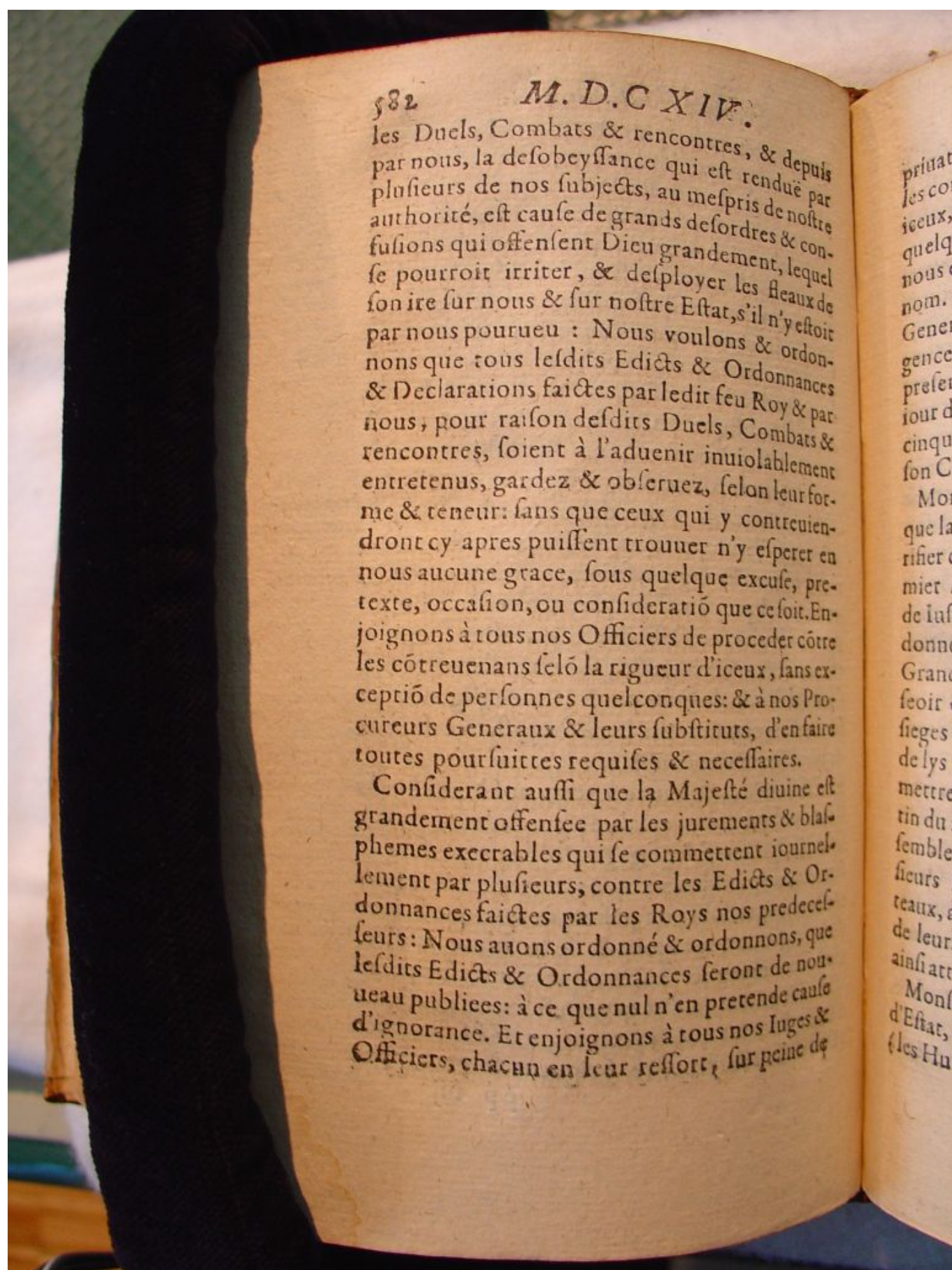
Et pour asseurer d'auantage la paix & la tranquillité publique sous nostre auctorité & obeïssance, deffendons à tous nosdits subjects toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les Princes estrangers, soient amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre: Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, & tenir la main, à peine d'en estre responsables: & de faire punir leur negligence par la mesme rigueur que la desobeïssance de ceux qui y contreuiendront.

Deffendons en outre à tous nosdits subjects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui ont Estats, gages, solde ou pension de nous, de prendre, accepter, ne receuoir aucuns estats, gages, solde ou pension, de quelque Prince ou seigneur que ce soit: & de ne suiure, assister, ny accompagner autres que nous, sur peine d'estre priuez desdits gages, estats, ou pension.

Et d'autant que l'inexecution de l'Edict faict par le feu Roy nostre Seigneur & pere, pour

pp iiij

1614_1_582.jpg



582 M. D. C. XIV.
 les Duels, Combats & rencontres, & depuis
 par nous, la desobeyssance qui est rendue par
 plusieurs de nos subjects, au mespris de nostre
 autorité, est cause de grands desordres & con-
 fusions qui offensent Dieu grandement, lequel
 pourroit irriter, & desployer les fieux de
 son ire sur nous & sur nostre Estat, s'il n'y estoit
 par nous pourueu : Nous voulons & ordon-
 nons que tous lefdits Edicts & Ordonnances
 & Declarations faictes par ledit feu Roy & par
 nous, pour raison desdits Duels, Combats &
 rencontres, soient à l'aduenir inuiolablement
 entretenus, gardez & obseruez, selon leur for-
 me & teneur: sans que ceux qui y contreuen-
 dront cy apres puissent trouuer n'y esperer en
 nous aucune grace, sous quelque excuse, pre-
 texte, occasion, ou consideratiō que ce soit. En-
 joignons à tous nos Officiers de proceder cōtre
 les cōtreuenans selō la rigueur d'iceux, sans ex-
 ceptiō de personnes quelconques: & à nos Pro-
 cureurs Generaux & leurs substituts, d'en faire
 toutes poursuittes requises & necessaires.

Considerant aussi que la Majesté diuine est
 grandement offensée par les jurements & blas-
 phemes execrables qui se commettent iournal-
 lement par plusieurs, contre les Edicts & Or-
 donnances faictes par les Roys nos predeces-
 seurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que
 lefdits Edicts & Ordonnances seront de nou-
 uau publices: à ce que nul n'en pretende cause
 d'ignorance. Et enjoignons à tous nos Iuges &
 Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de

pruati
 les con
 ieux,
 quelq
 nous e
 nom.
 Gener
 gence:
 presen
 iour d
 cinqu
 son C
 Mor
 que la
 rifier c
 miet
 de iust
 donne
 Grand
 feoir e
 sieges
 de lys
 mettre
 tin du
 semble
 fleurs
 teaux, a
 de leurs
 ainsi att
 Monfi
 d'Estat,
 les Hui

1614_1_583.jpg

Seconde Continuation.

583

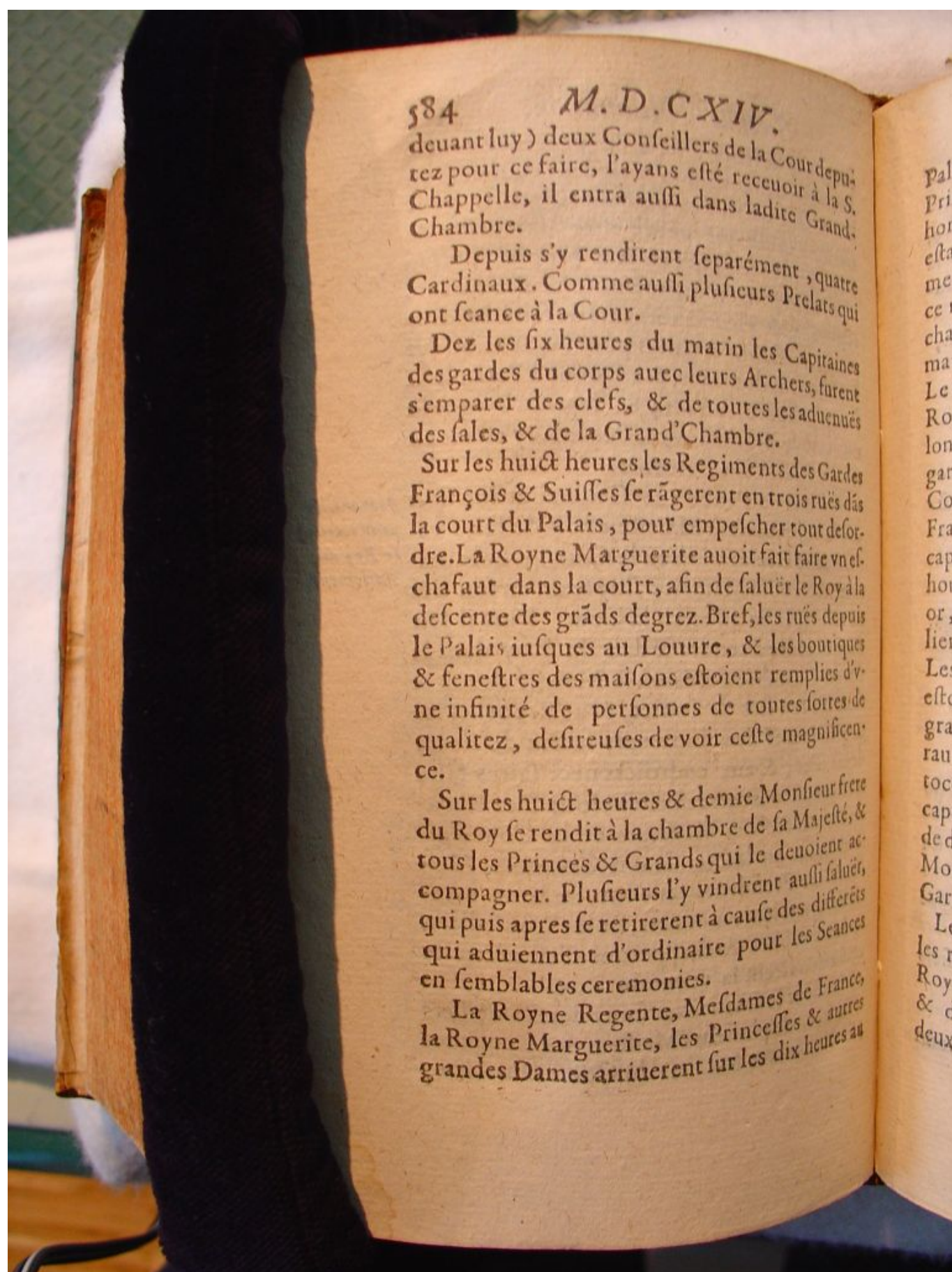
privation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser pour quelque cause qui puisse estre ; sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priuë nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs Generaux, & à leurs substituts de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons, &c. Donné à Paris, le 1. iour d'Octobre, l'an 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé Lovys. Par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie.

Monsieur le Procureur General ayant sçeu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire venir ceste Declaration en la Cour, pour le premier Acte de sa Majorité, luy seant en son liët de Iustice, Il en aduertit la Cour. Puis il feit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grand-Chambre doree où sa Majesté deuoit se feoir en son liët de Iustice, & a faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroiëts necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dez le matin du 2. Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grand-Chambre, Messieurs les Presidents reuestus de leurs manteaux, ayans leurs mortiers, Et les Conseillers, de leurs robbes & chapperons d'escarlatte & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Monsieur le Chancelier suiuy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres des Requestes les Huissiers & Massiers du Conseil marchans

*Preparatifs
pour recevoir
le Roy au
Parlement.*

1614_1_584.jpg



1614_1_585.jpg

Seconde Continuation.

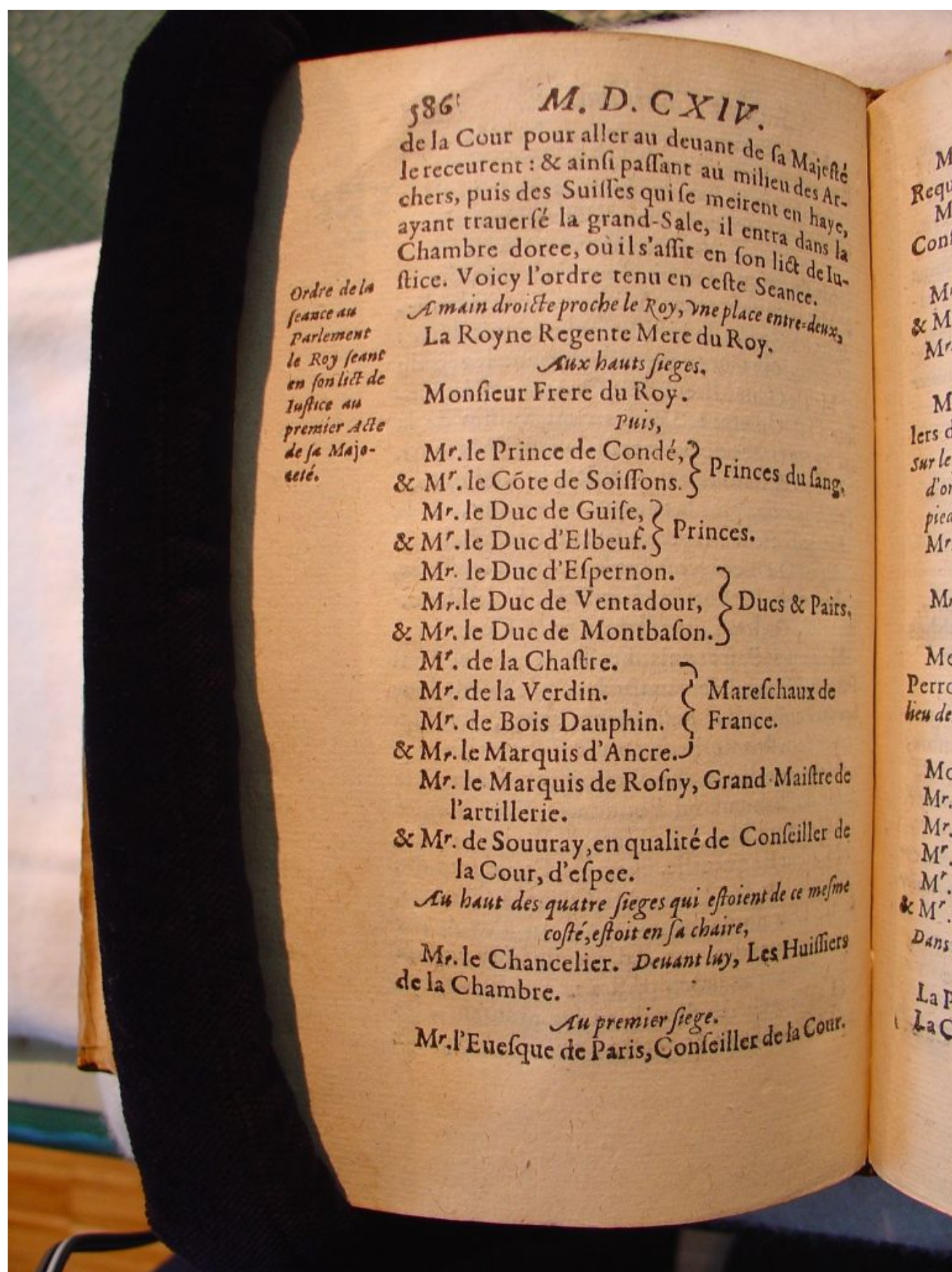
585

Palais. Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cents Gentilshommes partirent du Louvre pour y aller, estans tous montez à cheual & vestus si richement qu'il ne se pouuoit rien veoir de plus: car ce n'estoit que touffes d'aigrettes, cordons & chaines de pierreries, & qu'enseignes de diamants. Nombre de Noblesse cheminoit deuant: Le sieur de la Curee avec les chevaux legers du Roy: Le Grand Preuost & ses Archers: Le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la garde, le tambour battant. Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur chevaux en housse: On ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre. Les Officiers de la Couronne. Les Ducs & Pairs: puis, Les Princes: (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand collier par dessus leurs capes) Les Herauts reuestus de leurs corttes d'armes avec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cape, & l'habit estoient couverts d'une infinité de diamants. Monsieur Frere du Roy: Et en fin, Monsieur de Souuré, avec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture.

Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les rues que des cris d'allegresse de viue le Roy: estant arriué au pied des grands degrez, & descendu de cheual, en les montant, les deux Presidents & quatre Conseillers deputez

*Le Roy va
au Parle-
ment.*

1614_1_586.jpg



586^v M. D. CXIV.

de la Cour pour aller au deuant de sa Majesté
le receurent : & ainsi passant au milieu des Ar-
chers, puis des Suisses qui se meirent en haye,
ayant trauersé la grand-Sale, il entra dans la
Chambre doree, où ils s'assit en son liét de lu-
stice. Voicy l'ordre tenu en ceste Seance.

A main d'roïte proche le Roy, Vne place entre-deux,
La Royne Regente Mere du Roy.

Aux hauts sieges,

Monsieur Frere du Roy.

Puis,

Mr. le Prince de Condé, }
& M^r. le Côte de Soissons. } Princes du sang.

Mr. le Duc de Guise, }
& M^r. le Duc d'Elbeuf. } Princes.

Mr. le Duc d'Espéron. }
Mr. le Duc de Ventadour, } Ducs & Pairs,
& Mr. le Duc de Montbason. }

M^r. de la Chastre. }
Mr. de la Verdin. } Mareschaux de
Mr. de Bois Dauphin. } France.
& Mr. le Marquis d'Ancre. }

Mr. le Marquis de Rosny, Grand Maistre de
l'artillerie.
& Mr. de Souray, en qualité de Conseiller de
la Cour, d'espee.

*Au haut des quatre sieges qui estoient de ce mesme
costé, estoit en sa chaire,*
Mr. le Chancelier. Deuant luy, Les Huissiers
de la Chambre.

Au premier siege.
Mr. l'Euesque de Paris, Conseiller de la Cour.

*Ordre de la
seance au
Parlement
le Roy seant
en son liét de
Iustice au
premier Acte
de sa Majo-
esté.*

Mr.
Requ
Mr.
Conf

Mr.
& Mr.
Mr.

Mr.
lers d
sur le
d'or
pied
Mr.

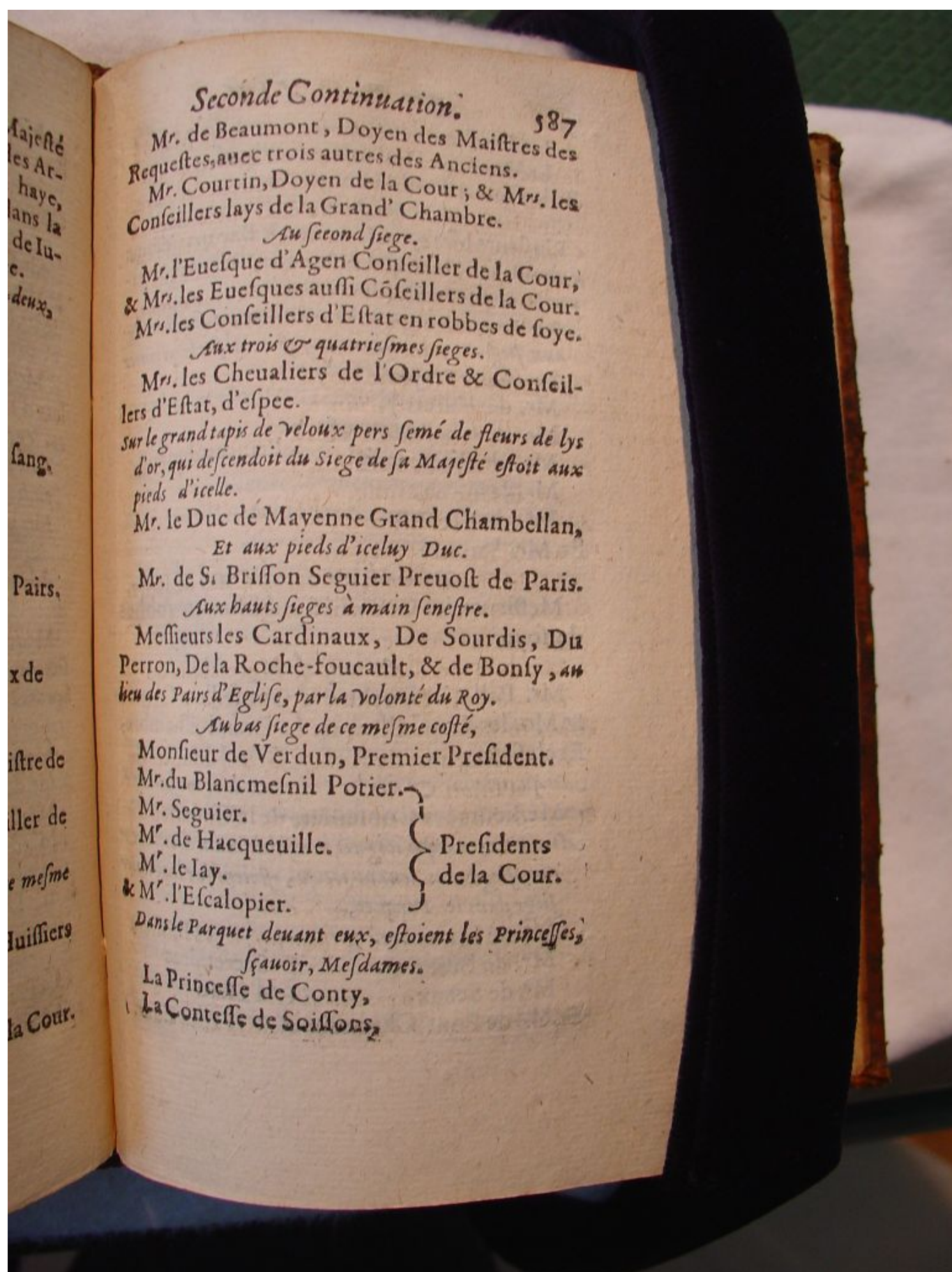
Mr.

Me
Perro
lieu des

Mo
Mr.
Mr.
Mr.
M^r.
& M^r.
Dans l

La P
La C

1614_1_587.jpg



Seconde Continuation.

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les Conseillers lays de la Grand' Chambre.

Au second siege.

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour, & Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour. Mrs. les Conseillers d'Etat en robbes de soye.

Aux trois & quatriesmes sieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseillers d'Etat, d'espee.

Sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys d'or, qui descendoit du siege de sa Majesté estoit aux pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan, Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Seguier Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre.

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

Au bas siege de ce mesme costé,

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Seguier.

M^r. de Hacqueuille.

M^r. le lay.

& M^r. l'Escalopier.

} Presidents
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses, sçauoir, Mesdames.

La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

1614_1_588.jpg

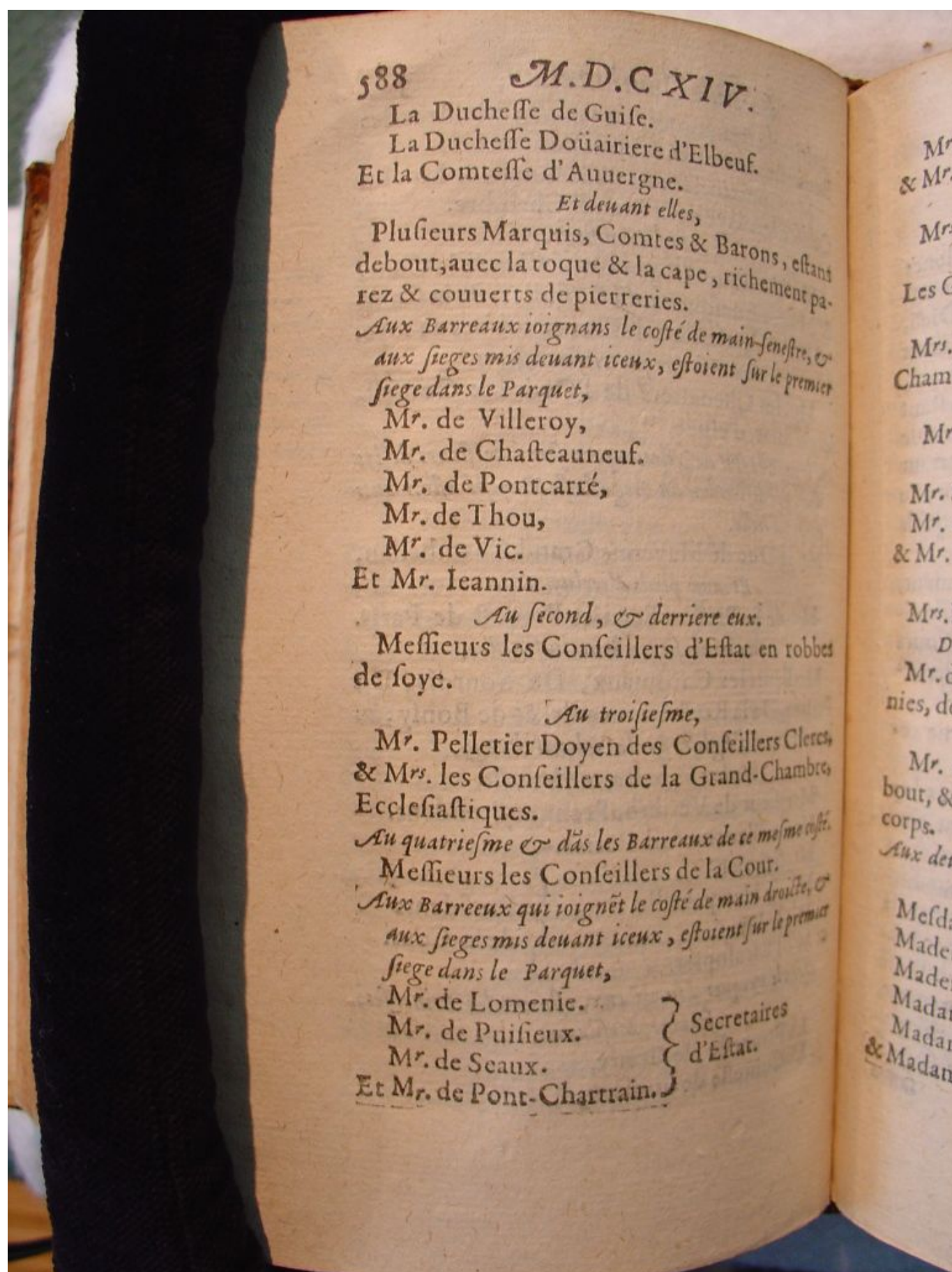


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan